



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA HAUTE-CORSE
PÔLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL
SERVICE HYGIENE ET SECURITE

(02/2016)

LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Obligations des autorités territoriales.



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Corse

Résidence « Lésia » Av. de la Libération - 20600 - BASTIA

Tél. : 04.95.32.33.65 / Fax. : 04.95.31.10.75

Courriel : hs1@cdg2b.fr - Site internet : www.cdg2b.com

SOMMAIRE

I - Risques et conséquences de l'exposition au tabagisme passif .	P 3
II - Principes généraux de prévention .	P 3
III - Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif .	P 4
IV - Mesures de prévention relatives à la protection des personnes exposées au tabagisme passif .	P 5

ANNEXES :

<i>I - Code de la santé publique (extrait) : Livre V – Lutte contre le tabagisme.</i>	P 6
<i>II - Foire aux questions.</i>	P 8
<i>III - Arguments en faveur du sevrage tabagique.</i>	P 11
<i>IV - Modèles d'affiches.</i>	P 12

Informations relatives aux obligations des autorités territoriales en matière de lutte contre les méfaits du tabac et du tabagisme passif.

On estime qu'environ 60 000 personnes perdent la vie à cause du tabac en France, chaque année. L'académie nationale de médecine attribue plus de 2 500 de ces décès au tabagisme passif.

Il paraît nécessaire de préciser les responsabilités de chacun en matière de lutte contre les méfaits du tabac et du tabagisme passif.

L'autorité territoriale, assistée du personnel d'encadrement, doit présenter, expliquer, diffuser et faire appliquer les mesures visant à assurer le respect de l'interdiction de fumer.

L'analyse des effets du tabac, l'étude des principes généraux de prévention et de la réglementation spécifique nous conduisent à proposer des mesures de prévention qui pourront servir de base à un plan d'action.

I - Risques et conséquences de l'exposition au tabagisme passif :

Le tabagisme passif est le fait d'inhaler, de manière involontaire, la fumée dégagée par un ou plusieurs fumeurs. En effet, dans une pièce où quelqu'un a fumé, les risques dus au tabagisme persistent longtemps après son départ. Aérer une pièce enfumée permet d'atténuer l'odeur du tabac, mais n'élimine que partiellement les composants chimiques qui la composent.

Il est incontestable que le tabac est un facteur de risque dans de nombreuses pathologies :

- cancer (*le tabac contient plus de 60 substances cancérogènes*)
- maladies cardio-vasculaires
- troubles de l'érection
- diminution de la qualité du sperme
- diminution du nombre d'ovocytes par ovaire
- réduction du taux de réussites des méthodes de procréation médicalement assistée
- risque de fausse couche spontanée
- risque de grossesse extra-utérine
- risque de retard de croissance intra-utérin
- risque de mort fœtale in-utero
- risque d'accouchement prématuré
- augmentation du risque de mort subite du nourrisson
- diminution de production de lait maternel
- augmentation du risque d'asthme dans l'enfance et l'adolescence
- irritation des yeux, du nez et de la gorge
- maux de tête, vertiges et nausées
- aggravation des allergies et de l'asthme

II - Principes généraux de prévention :

Conformément au statut des fonctionnaires, **des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique doivent être assurées aux fonctionnaires durant leur travail** (article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 « portant droits et obligations des fonctionnaires »).

Le décret N° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive, **charge les autorités territoriales en tant qu'employeurs, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.**

Il en résulte donc, que ce dispositif réglementaire crée à la charge de la collectivité une **obligation** de mise en œuvre du **principe de précaution** quant à la garantie de l'intégrité physique des agents et fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Les principes généraux de prévention et obligations de l'employeur, créent la nécessité de mettre en place au sein de la collectivité une application très stricte de l'interdiction de fumer. Sa **responsabilité pourra être engagée** si toutes les diligences n'ont pas été accomplies compte tenu de **l'obligation de résultat** exigée en la matière.

L'intégration de cette interdiction au règlement intérieur de la collectivité permet de disposer de moyens de sanctions, et ainsi, de s'assurer de **l'application effective** du principe situé au sommet de la hiérarchie des principes généraux de prévention prévus à l'article L.4121-1 du Code du Travail, à savoir, éviter les risques. (*l'interdiction de fumer et l'apposition de panneaux d'interdiction ne suffit pas à satisfaire aux exigences réglementaires - Chambre sociale de la Cour de cassation, 29 juin 2005, pourvoi n°03-44412*)

Les délais de latence importants entre l'exposition et la survenance d'une maladie, l'évolution de la société qui tend à rechercher systématiquement une responsabilité, devraient conduire les responsables à prendre la mesure des enjeux liés au tabagisme dans les collectivités.

III - Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif :

A) Interdiction :

A compter du **1^{er} février 2007**, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

Sont notamment concernés les locaux clos et couverts, affectés à l'ensemble des salariés, tels que les locaux d'accueil et de réception, les locaux affectés à la restauration collective, les salles de réunion et de formation, les salles et espaces de repos, les locaux réservés aux loisirs, à la culture et au sport, les locaux sanitaires et médico-sanitaires.

B) Signalisation :

Une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Cette signalisation est téléchargeable sur le site www.tabac.gouv.fr (*voir annexe IV*)

C) Dérogação :

Les emplacements qui peuvent être mis à disposition des fumeurs sont soumis à une réglementation très stricte et le Comité d'Hygiène de Sécurité et des conditions de travail (*ou à défaut, le Comité Technique*), ainsi que le service de Médecine Professionnelle et Préventive sont obligatoirement consulté pour définir les modalités de mise en œuvre.

D) Sanction :

Des sanctions sont prévues pour les contrevenants, mais aussi pour le responsable des lieux qui ne met pas en place la signalisation ci-dessus, met à disposition un emplacement non-conforme ou favorise la violation des interdictions en la matière.

IV - Mesures de prévention relatives à la protection des personnes exposées au tabagisme passif :

Il importe avant tout d'essayer de désamorcer les conflits et d'éviter la marginalisation d'une catégorie du personnel.

La prévention en matière de lutte contre le tabagisme s'inscrit dans une démarche plus large de **préservation de la santé**.

A ce titre, les risques doivent être évalués et le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans le document unique (*article R. 4121-1 du Code du travail*).

Un plan d'action, basé sur les données contenues dans ce document, pourra alors être envisagé.

La concertation, peut être plus que dans d'autres domaines, est indispensable pour garantir l'efficacité de la démarche.

Le médecin du travail et le représentant de l'autorité territoriale sont des acteurs incontournables pour amorcer un plan de lutte anti tabac. Ils pourront être entourés des membres du Comité d'Hygiène de Sécurité et des conditions de travail (*ou à défaut, le Comité Technique*), d'un tabacologue, d'un psychologue, d'un diététicien, d'un ou plusieurs membres du service Prévention, des assistants ou conseillers de prévention et des représentants du personnel (*fumeurs et non-fumeurs*) de tous niveaux hiérarchiques.

L'objectif est de convaincre les fumeurs d'arrêter de fumer. L'information du personnel peut porter sur :

- la compréhension des mécanismes de dépendance
- le renforcement de la motivation au sevrage
- la préparation, le suivi de l'arrêt et la prévention des rechutes

L'engagement de la collectivité contre le tabagisme pourra se manifester par une prise en charge du coût des substituts nicotiques (*sur prescription médicale*).

In fine, vous voudrez bien trouver :

- en ANNEXE I, un extrait du code de la santé publique, concernant la lutte contre le tabagisme
- en ANNEXE II, une foire aux questions extraite du site internet www.tabac.gouv.fr.
- en ANNEXE III, une liste d'arguments en faveur du sevrage tabagique
- en ANNEXE IV, modèles d'affiches (*source : www.tabac.gouv.fr*)

Références réglementaires :

- *Loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme*
- *Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, codifié aux articles R. 3511-1 et suivants du code de la santé publique, abrogeant les dispositions issues du décret n° 92-478 du 29 mai 1992*
- *Circulaire du ministre de la Fonction publique du 27 novembre 2006 précisant les modalités d'application du décret dans les administrations.*
- *Chambre sociale de la Cour de cassation, 29 juin 2005, pourvoi n°03-44412*

Sources d'informations et de documentation :

- www.tabac.gouv.fr
 - www.inpes.sante.fr
 - <http://fr.help-eu.com>
 - **CRAM du Sud Est – Prévention Var- Corse**
BP 695 - 20601 FURIANI
 - **I.N.R.S.** site internet: www.inrs.fr .
 - **Service de la Santé au Travail de la Haute-Corse.**
Résidence Le Desk. Rue Paratojo - 20200 BASTIA.
-

ANNEXE I :

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (extraits) - (Nouvelle partie Réglementaire) Livre V - Lutte contre le tabagisme

Chapitre Ier - Dispositions communes

Section 1 : Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Article R3511-1

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique :

- 1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- 2° Dans les moyens de transport collectif ;
- 3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

NOTA : Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 art. 5 : les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er février 2007. Toutefois, les dispositions en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables jusqu'au 1er janvier 2008 aux débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants.

Article R3511-2

L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3511-1 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux.

Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

NOTA : Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 art. 5 : les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er février 2007. Toutefois, les dispositions en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables jusqu'au 1er janvier 2008 aux débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants.

Article R3511-3

Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3511-2 sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

Ils respectent les normes suivantes :

- 1° Etre équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;
- 2° Etre dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- 3° Ne pas constituer un lieu de passage ;
- 4° Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètre carrés.

NOTA : Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 art. 5 : les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er février 2007. Toutefois, les dispositions en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables jusqu'au 1er janvier 2008 aux débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants.

Article R3511-4

L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1° de l'article R. 3511-3. Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

NOTA : Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 art. 5 : les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er février 2007. Toutefois, les dispositions en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables jusqu'au 1er janvier 2008 aux débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants.

Article R3511-5

Dans les établissements dont les salariés relèvent du code du travail, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail.

Dans les administrations et établissements publics dont les personnels relèvent des titres Ier à IV du statut général de la fonction publique, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, du comité technique paritaire.

Dans le cas où un tel emplacement a été créé, ces consultations sont renouvelées tous les deux ans.

NOTA : Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 art. 5 : les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er février 2007. Toutefois, les dispositions en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables jusqu'au 1er janvier 2008 aux débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants.

Article R3511-6

Dans les lieux mentionnés à l'article R. 3511-1, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3511-2.

NOTA : Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 art. 5 : les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er février 2007. Toutefois, les dispositions en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables jusqu'au 1er janvier 2008 aux débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants.

Article R3511-7

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment celles du titre III du livre II du code du travail.

NOTA : Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 art. 5 : les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er février 2007. Toutefois, les dispositions en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables jusqu'au 1er janvier 2008 aux débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants.

Article R3511-8

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent accéder aux emplacements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 3511-2.

NOTA : Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 art. 5 : les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er février 2007. Toutefois, les dispositions en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables jusqu'au 1er janvier 2008 aux débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants.

Article R3511-13

Dans les locaux commerciaux, où sont consommés sur place des denrées alimentaires et des boissons, à l'exception des voitures-bars des trains, une organisation des lieux, éventuellement modulable, peut être prévue pour mettre des espaces à la disposition des usagers fumeurs.

NOTA : Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 art. 5 : les présentes dispositions cessent d'être applicables à compter du 1er février 2007. Toutefois, elles demeurent en vigueur jusqu'au 1er janvier 2008 en ce qui concerne les débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants.

Chapitre II - Dispositions pénales **Section unique**

Article R3512-1

Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R. 3511-1 hors de l'emplacement mentionné à l'article R. 3511-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article R3512-2

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article R. 3511-1, de :

- 1° Ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3511-6 ;
- 2° Mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions des articles R. 3511-2 et R. 3511-3 ;
- 3° Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction.

Article D3512-3

En application de l'article L. 3512-1-1, la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé peut être exigée par la personne chargée de vendre des tabacs dans l'un des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 3511-15.

Article R3512-4

Sans préjudice des dispositions applicables aux agents mentionnés à l'article L. 611-10 du code du travail, les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3512-4 sont habilités et assermentés dans les conditions fixées aux articles R. 1312-2 à R. 1312-7.

ANNEXE II :

Foire aux questions : (extraite du site www.tabac.gouv.fr)

- A partir de quand sera-t-il interdit de fumer dans les administrations ?

A partir du 1er février 2007.

- Dans quels lieux de travail est-il interdit de fumer ?

Afin de protéger les non-fumeurs des risques liés au tabagisme passif, l'interdiction de fumer s'applique dans tous les lieux dans lesquels des personnes sont amenées à travailler, dès lors que deux conditions sont réunies :

- ▶ ces lieux sont à usage collectif ;
- ▶ ces lieux sont clos et couverts.

Il est désormais interdit de fumer dans :

- ▶ tous les locaux affectés à l'ensemble du personnel : accueil, réception, salles de restauration, espaces de repos, lieux de passage, toilettes, etc. ;
- ▶ tous les locaux de travail : bureaux individuels, bureaux collectifs, salles de réunion, salles de formation, etc.

- Où me sera-t-il possible de fumer pendant ma journée de travail ?

Soit dans les locaux réservés aux fumeurs s'ils existent, soit à l'extérieur.

- Obliger les agents à aller dehors pour fumer, n'est-ce pas encourager une baisse de la productivité ?

L'impératif de santé publique et l'obligation de sécurité de résultat priment. Toutefois, il importe de dialoguer avec l'agent pour lui demander de réduire le nombre de pauses, au regard de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires.

- Agent d'administration, je dispose d'un bureau privatif. Le décret m'autorise-t-il à fumer dans ce dernier - au besoin porte fermée et/ou fenêtre ouverte ?

Le bureau d'une personne est un lieu de travail, et par définition à usage collectif (passage de collaborateurs, de personnel d'entretien, etc.), quand bien même il est attribué à une personne. Il est donc interdit d'y fumer, d'autant qu'un tel bureau ne respecterait pas les normes définies pour les emplacements fumeurs.

- Je suis directeur de service. La loi m'autorise-t-elle à fumer dans mon bureau ?

Le bureau d'une personne est un lieu de travail, et par définition à usage collectif (passage de collaborateurs, de personnel d'entretien, etc.), quand bien même il est attribué à une personne. Il est donc interdit d'y fumer, d'autant qu'un tel bureau ne respecterait pas les normes définies pour les emplacements fumeurs.

- Si un de mes agents fume dans son bureau et que les autres ne s'en plaignent pas, quels sont les moyens d'actions en dehors de la persuasion ?

Il revient au chef de service de faire respecter l'interdiction de fumer et de prendre, éventuellement les sanctions disciplinaires adaptées.

- Quelles sont les sanctions si on fume quand même dans son bureau ?

Il revient au chef de service de faire respecter l'interdiction de fumer et de prendre, éventuellement les sanctions disciplinaires adaptées.

- Comment contester un procès verbal constatant une infraction forfaitisée ?

Les modalités de contestation sont précisées sur le procès-verbal remis. Le contrevenant peut présenter une requête en exonération auprès du service mentionné sur le timbre-amende, requête qui sera par la suite transmise au ministère public. Ce dernier peut faire droit à la demande ou poursuivre le contrevenant par Ordonnance pénale ou par citation devant le juge de proximité pour que l'affaire soit jugée.

- Comment est déterminé le responsable des lieux possible auteur des infractions prévues à l'article R.3512-2 ?

Le responsable des lieux est la personne qui, en raison de sa qualité ou de la délégation de pouvoir dont elle dispose, a l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent décret.

- La loi va-t-elle obliger les administrations à mettre en place des espaces fumeur ?

Non, le décret ne crée aucune obligation de mise en place d'un emplacement fumeur. Il s'agit d'une simple faculté.

- Quelle procédure doit être suivie pour la mise en place d'un local fumeurs dans une administration ?

La mise en place d'un emplacement réservé aux fumeurs doit être précédée d'une consultation :

- ▶ du comité d'hygiène et de sécurité
- ▶ à défaut du comité technique paritaire.

Toutefois, pour des raisons d'exemplarité, les administrations sont invitées à ne pas mettre en place d'emplacements fumeurs.

- J'ai fait installer un emplacement fumeur aux normes et j'ai suivi toutes les précautions dictées par le décret. Toutefois, un mineur vient y fumer. Est-ce que je risque une sanction ?

D'après l'article R3511-8 du décret, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent en aucun cas accéder aux emplacements fumeurs. Mais les textes ne prévoient pas de sanction pénale au cas où un mineur viendrait y fumer.

- J'ai fait installer un emplacement fumeur aux normes. Cela suffit-il ou dois-je aussi le faire vérifier régulièrement ?

L'installation d'un emplacement fumeur aux normes ne suffit pas. En effet, le responsable de l'établissement est tenu de produire une attestation provenant de l'installateur ou de la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique selon laquelle les exigences mentionnées sont respectées. Il doit pouvoir produire cette attestation à tout contrôle et faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

- S'il existe des difficultés réelles pour aménager un emplacement fumeur aux normes, est-il possible de se satisfaire d'un simple endroit clos ou de demander à mes agents se responsabiliser en fumant moins ?

Non, en cas de difficulté pour mettre en place un local « fumeurs » répondant aux normes de surface et de ventilation requise, le seul espace réservé aux fumeurs qui reste sera un lieu ni clos ni couvert, tel que la cour, le parvis, etc.

- Puis-je faire construire, à proximité des machines à café, un simple espace qui serait entièrement clos, afin que ceux de mes salariés qui le souhaitent puissent prendre leur café et cigarettes ensemble ?

Oui, à la condition impérative que l'emplacement réponde aux normes techniques édictées à l'article R 3511-3.

- Qu'est-ce qui caractérise l'infraction de favoriser sciemment l'interdiction de fumer ?

C'est le fait pour le responsable des lieux d'inciter les usagers à fumer en toute illégalité, par exemple en leur donnant des encouragements oraux en ce sens.

- Mon service devra t-il mettre un espace fumeur spécifique à ma disposition ou devrais-je aller fumer dehors ?

Non, il n'y a pas d'obligation de mettre en place un emplacement fumeur, c'est une simple faculté qui est offerte par le décret. Qui plus est, pour des raisons d'exemplarité, les administrations sont invitées à ne pas mettre en place d'emplacements fumeurs.

- Un fonctionnaire qui fume peut-il se retourner contre son administration si celle-ci ne met pas à sa disposition un espace fumeur ?

Non parce que la création d'un espace fumeur n'est pas une obligation pour l'administration. De plus, pour des raisons d'exemplarité, les administrations sont invitées à ne pas mettre en place d'emplacements fumeurs.

- A quel endroit faudra-t-il afficher la signalisation des emplacements réservés aux fumeurs ?

La signalisation des emplacements réservés aux fumeurs, accompagnée de l'avertissement sanitaire, devra être apposée à l'entrée des emplacements. Il sera rappelé, en particulier, que les mineurs de 16 ans ne peuvent y accéder.

- Agent d'entretien dans une administration, on me demande, par souci d'image, à ce que l'emplacement fumeur soit toujours le plus propre possible. Comment cela se passe-t-il ?

Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut être exécutée dans l'emplacement fumeur sans que l'air y ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

- Si dans une administration un tel emplacement fumeur a été créé, cette création est-elle définitive ou temporaire ?

La création d'un emplacement fumeur peut-être remise en cause. En effet, les consultations sur le maintien d'un tel emplacement doivent avoir lieu tous les deux ans.

- Je souhaite faire installer un emplacement fumeur aux normes. Cela suffit-il ou dois-je aussi le faire vérifier régulièrement ?

Une installation aux normes ne suffit pas. En effet, le responsable de l'établissement est tenu de produire une attestation provenant de l'installateur ou de la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique selon laquelle les exigences mentionnées sont respectées. Il doit pouvoir produire cette attestation à tout contrôle et faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

- Le médecin du travail peut-il aider les agents dans le processus d'aide à l'arrêt du tabac ?

L'action du médecin du travail a pour objectif d'éviter l'altération de la santé des agents du fait de leur travail. A ce titre, il peut être avantageusement sollicité non seulement en direction des non-fumeurs pour prévenir les risques liés au tabagisme passif mais aussi en direction des fumeurs qui souhaiteraient s'arrêter de fumer pour les informer et les orienter dans leur démarche. De manière plus générale, le service de santé au travail est l'un des lieux où des informations sur le tabac, ses effets et les conséquences du sevrage sont disponibles.

ANNEXE III :

Arguments en faveur du sevrage tabagique : (extraits du site www.help-eu.com)

Pourquoi et comment arrêter ?

- L'arrêt du tabac permet de retrouver en quelques jours le goût et l'odorat.
- L'arrêt du tabac permet de retrouver un souffle plus régulier et plus naturel.
- L'arrêt du tabac permet de retrouver un rythme de vie plus régulier, un vrai sommeil réparateur.
- Arrêter de fumer permet de retrouver une sérénité et un goût de vivre oubliés: Le stress, l'anxiété, l'irritabilité, provoqués par le sevrage, s'estompent rapidement (*des moyens thérapeutiques peuvent aider*) et les avantages liés au sevrage prennent rapidement le dessus sur les désagréments.
- Arrêter de fumer permet de dépenser moins d'argent, voire d'économiser. "Mettre de côté" l'argent initialement dépensé pour le tabac dans un projet qui tient à cœur est une bonne motivation.
- La prise de poids constatée lors d'un sevrage se stabilise en moyenne dans les trois mois.
- En arrêtant de fumer, la peau et les cheveux retrouvent un aspect plus sain, sans oublier les doigts, les dents et l'haleine qui ne trahiront plus vos penchants.
- Arrêter de fumer permet de retrouver sa place dans la société ; l'éclosion de nombreux lieux non-fumeurs permet de mener une vie saine et normale en évitant d'être en permanence tenté par le tabac.
- Il est toujours temps d'arrêter de fumer, même si plusieurs essais peuvent être nécessaires.
- Aujourd'hui, nombreuses sont les méthodes efficaces disponibles. Une aide médicale ou associative est envisageable en amont et en aval de la décision.

ANNEXE IV :

Modèles d'affiches

(source : www.tabac.gouv.fr)

INTERDICTION DE FUMER



Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 68€
ou à des poursuites judiciaires.

Pour **arrêter de fumer**, faites-vous aider en appelant le :
39 89 (0,15€/min depuis un poste fixe, Tabac Info Service)

Décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application
de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

EMPLACEMENT FUMEURS

Interdit aux mineurs de moins de 18 ans.



Fumer augmente les risques de maladies cardiaques
et pulmonaires mortelles.

Pour **arrêter de fumer**, faites-vous aider en appelant le :

39 89 (0,15€/min depuis un poste fixe, Tabac Info Service)

Décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application
de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.